

Formation des représentants du personnel au CHSCT

Objet :

Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une formation spécifique, nécessaire à l'exercice de leurs missions (c. trav. art. L. 4614-14). Cette formation a pour objet de développer en eux l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail (c. trav. art. R. 4614-21). En d'autres termes, le stage consiste en une initiation aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques de travail et améliorer les conditions de travail. Il doit être adapté en fonction du poste du salarié et de la branche d'activité de l'entreprise considérée.

Établissements à haut risque industriel. Les membres du CHSCT bénéficient, dans ce cas, d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risque particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise (c. trav. art. L. 4523-10). Les modalités d'organisation de cette formation sont définies par accord collectif. À défaut, l'employeur décide seul (circ. DRT 2006/10 du 14 avril 2006).

Bénéficiaires :

Pour les nouveaux élus

La formation est dispensée aux représentants au CHSCT dès leur première désignation. Elle tend à les initier aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et à améliorer les conditions de travail (c. trav. art. R. 4614-21).

Après quatre ans d'exercice de mandat

La formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non (c. trav. art. L. 4614-14). Le programme de ces stages doit permettre d'actualiser les connaissances et de se perfectionner. Il a un caractère plus spécialisé et tient compte, notamment, des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Durée du congé

Trois jours en dessous de 300 salariés

Dans les établissements de moins de 300 salariés, à défaut de convention de branche ou d'accord d'entreprise ou d'établissement à ce sujet, la durée de chacune des formations est de trois jours (renouvelable une fois).

Cinq jours à partir de 300 salariés

Dans les établissements occupant 300 salariés et plus, les représentants au CHSCT bénéficient d'un stage d'une durée de cinq jours (renouvelable une fois).

Prise du congé

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il sera pris en deux fois (c. trav. art. R. 4614-31).

Procédure à suivre

Demande de congé

La demande de congé doit être présentée au moins trente jours avant le début du stage et préciser la date souhaitée pour le congé, la durée, le prix du stage ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation.

Demande de congé de formation d'un membre du CHSCT

À ..., le ...

Lettre recommandée avec AR

Objet : demande d'un congé de formation

Monsieur le Directeur,

Je sollicite, en vertu de l'article L. 4614-14 du code du travail, un congé de formation des membres du CHSCT d'une durée de ... jours, du ... au

Je vous informe qu'il s'agit d'un stage dispensé par un organisme agréé par le ministère du Travail (*mentionner le nom de cet organisme*).

Veillez trouver ci-joint des précisions sur le programme et le prix du stage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Signature

Report pour raison de service

Le congé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

Règles d'indemnisation

Salaire maintenu intégralement

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel (c. trav. art. L. 2325-44).

Prise en charge de la formation

Dans les établissements en dessous de 300 salariés, les dépenses engagées à ce titre sont déductibles, dans une certaine limite, du montant de la participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle continue.

Dans les établissements à partir de 300 salariés, la charge financière de la formation incombe à l'employeur et n'est pas imputable sur le financement de la formation professionnelle.

Les dispositions légales ne limitent pas la prise en charge financière par l'employeur de la formation des représentants du personnel au CHSCT (cass. soc. 8 juin 1999, n° 96-45833, BC V n° 271).

Formation des délégués du personnel

Droit général

Les délégués du personnel ont un droit à participer à des stages de formation économique et sociale ou de formation syndicale (c. trav. art. L. 3142-7).

Attributions supplétives

En cas de carence du comité d'entreprise et du CHSCT, les délégués du personnel titulaires exerçant les fonctions économiques du comité d'entreprise et assurant les attributions du CHSCT peuvent bénéficier :

- de la formation spécifique des membres titulaires du comité d'entreprise (c. trav. art. L. 2313-13) ;
- de la formation spécifique à l'hygiène et la sécurité octroyée aux membres du CHSCT (c. trav. art. L. 4614-14).